

**AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE SAINT-JOUAN-DES-GUÉRETS**

ARRÊTÉ

**portant régularisation et prescriptions complémentaires en application des articles
R.214-53 et R.181-45 de code de l'environnement**

Bénéficiaire : Commune de Saint-Jouan-des-Guérets

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, L.214-6, R.214-53, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur baie de Beaussais, approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Règlement Sanitaire modifié Départemental d'Ille-et-Vilaine et notamment son article 90, approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 ;

Vu le dossier de demande d'antériorité reçu le 14 décembre 2020 au titre des articles R.214-53 et L.181-14 enregistré sous le numéro 35-2020-00339 et présenté par la commune de Saint-Jouan-des-Guérets, relatif à une amélioration du dispositif de gestion des eaux pluviales existant de la commune par la création d'un bassin de rétention ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Saint-Jouan-des-Guérets le 18 mars 2021 pour observations, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles activent la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets collectant les eaux de ruissellement d'un bassin versant d'une superficie de 60 ha, réalisés avant

la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Jouan-des-Guérets réalisé en 2015 a mis en évidence un dysfonctionnement hydraulique important sur le secteur du hameau de la Motte aux Anges, générant à la fois des inondations chez des riverains et une dégradation importante de l'état physico-chimique et écologique du cours d'eau récepteur ;

Considérant que les mesures de gestion des eaux pluviales existantes et complémentaires proposées, comportant la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales au hameau de la Motte Aux Anges, telles que prévues par l'article 4 du présent arrêté, permettent d'apporter une gestion qualitative et quantitative (ralentissement des écoulements et écrêtement) des eaux de ruissellement sur un bassin versant estimé à 60 ha dont 16,5 ha environ de surface imperméabilisée ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec le respect des orientations du SDAGE Loire-Bretagne et permettent de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet, conditionné à la mise en oeuvre des prescriptions du présent arrêté, contribue à l'amélioration du bon état chimique et écologique de la masse d'eau FRGT02, Bassin maritime de la Rance, au niveau des points de rejets du système de collecte des eaux pluviales exploité par la commune de Saint-Jouan-des-Guérets ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Titre I – OBJET

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur :

- la régularisation du système d'assainissement des eaux pluviales, existant de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets ;
- les prescriptions relatives à l'amélioration du dispositif de gestion des eaux pluviales existant de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets par la création d'un bassin de rétention.

Article 2 - Bénéficiaire

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la commune de Saint-Jouan-des-Guérets, sise 4, place de l'église 35430 SAINT-JOUAN-DES-GUÉRETS, ci-après nommée le pétitionnaire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, et des modifications qui lui sont apportées sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Titre II – Régularisation des rejets des eaux pluviales de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets

Article 3 - Régularisation du système d'assainissement des eaux pluviales

Il est donné acte à la commune de Saint-Jouan-des-Guérets de sa demande de régularisation, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement des rejets du système d'assainissement existant des eaux pluviales de la commune. Ses ouvrages constitutifs relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Caractéristiques du projet |
|-----------------|--|---------------------|---|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D) | Autorisation | <i>Bassin versant collecté de 60 ha</i> |

Le système d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets bénéficie par conséquent du statut d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Localisation des aménagements

Le bassin versant collecté par les réseaux d'eaux pluviales est localisé sur la carte suivante. Ceux-ci sont raccordés sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales séparatif exploité par la commune de Saint-Jouan-des-Guérets, dont les rejets sont réalisés in fine dans le ruisseau de la Couaille.



| Administratif | Hydrographie | — Fossé |
|-------------------------|------------------------|---------|
| Limite du projet | Cours d'eau permanent | |
| Bassin versant collecté | Cours d'eau temporaire | |

Titre III - Amélioration du système d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets par la création d'un bassin de rétention

Prescriptions complémentaires liées aux modifications projetées au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 4 : Prescriptions modificatives liées à la gestion des eaux pluviales

4.1 – Mesures correctrices pour la gestion des eaux pluviales

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales collectées sur le bassin versant provenant du bourg de Saint-Jouan-des-Guérets et de la zone commerciale adjacente entre l'exutoire des eaux pluviales et le cours d'eau récepteur, pour en assurer le traitement. Cette zone de rétention à sec sera équipée d'un ouvrage de régulation et d'une surverse centennale. Il devra stocker un volume global de rétention de 5200 m³, pour 60 ha collectés, avec un débit de rejet de 350 l/s.

Tableau récapitulatif des caractéristiques de l'ouvrage

| | Zone de rétention |
|--|--|
| Milieu récepteur | Vers le ruisseau de la Couaille |
| Surface totale collectée (ha) | 60 |
| Surface imperméabilisée (ha) | 16,5 |
| Débit de fuite (l/s) | 350 |
| Période pluie de retour (ans) | 10 |
| Volume utile de stockage (m ³) | 5200 |
| Diamètre orifice de fuite (mm) | 400 mm pour une hauteur de marnage maximale de 2,22 ml |

Le pétitionnaire devra transmettre à la DDTM d'Ille et Vilaine (Service eau et biodiversité) le plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dans un délai maximal de 3 mois après achèvement des travaux liés à l'aménagement de chaque sous bassin versant. La fiche ouvrage, jointe en annexe du présent arrêté complémentaire, devra être renseignée par le pétitionnaire et jointe au plan de récolement.

4.2 – Mesures d'entretien, de surveillance et de suivi

Le pétitionnaire veillera à surveiller l'état de fonctionnement des ouvrages de manière à garantir son bon fonctionnement en permanence. Il mettra en place les mesures suivantes :

- une visite d'inspection de l'ouvrage sera effectuée après tout événement pluvieux important et deux fois par an ;
- un contrôle de l'accumulation des boues dans le bassin avec un curage régulier et une évacuation vers une filière adaptée ;
- un entretien (tonte ou fauchage) sera effectué suivant une périodicité à définir en fonction de la productivité de la biomasse végétale. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite ;
- une évacuation obligatoire hors site des matériaux faucardés ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour. Sur ce cahier, figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition de la DDTM d'Ille et Vilaine (Service eau et biodiversité).

Article 5 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2020-00339 pour réaliser l'ouvrage de régulation des eaux pluviales .

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Article 6 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Le pétitionnaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le pétitionnaire devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant.
- l'entretien (vidange ...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Aucun remblai, ni dépôt, ni stationnement, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable par ruissellement.

Article 7 : Déclaration des accidents ou incidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Jouan-des-Guérets.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le pétitionnaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à

l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

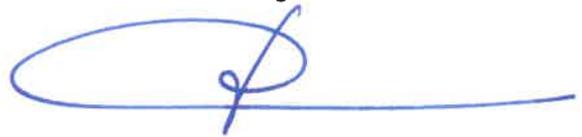
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de la Commune de Saint-Jouan-des-Guérets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Rennes, le **11 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME